

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/89 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/89⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; qu'il y a lieu, compte tenu du niveau des stocks de beurre, de modifier les dates qui figurent à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/89⁽⁶⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3143/85;

considérant que ces dates doivent être fixées en fonction des stocks disponibles et du programme de vente;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant:

« Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} avril 1987 ou entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1987. Toutefois, en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, le beurre doit être entré en stock avant le 1^{er} mai 1987 ou entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1987. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

(4) Voir page 16 du présent Journal officiel.

(5) JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

(6) JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 33.